

Consultation relative à la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance de la consultation citée sous-rubrique et vous fait part des remarques et commentaires suivants.

Pour une meilleure compréhension des remarques formulées, nous proposons de reprendre dans l'ordre et individuellement, les dispositions du projet de révision et d'y apporter nos commentaires.

Article 2 LTN

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Article 3 LTN

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Article 7 LTN

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Article 9 LTN

Art. 9 al. 3 (let. a à c), al. 3 bis

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Art. 9 al. 4

Dans un souci de lutter le plus efficacement possible contre le travail au noir et de manière générale contre tout type d'abus, il nous paraît essentiel de pouvoir transmettre et/ou échanger sur les constatations faites dans le cadre d'un contrôle au sens de l'article 6 LTN avec les différentes autorités et instances compétentes dans leur domaine d'activité respectif. Dès lors, nous saluons l'introduction d'une telle base légale dans le projet de révision.

Article 10 LTN

Art. 10 al. 1 et 3

L'introduction d'une telle disposition ne peut être qu'accueillie favorablement. Effectivement, jusqu'à ce jour, il était très difficile d'obtenir un retour d'informations sur les décisions et jugements rendus concernant les dossiers instruits par l'organe de contrôle. Ainsi, nous espérons combler cette lacune en invoquant ce nouvel article. Nous émettons toutefois des doutes quant à l'obtention de telles informations dans un délai raisonnable par les instances concernées.

Article 11 LTN

Nous approuvons l'élargissement de la liste des autorités susceptibles d'être confrontées à des éléments constitutifs de travail au noir. Une collaboration active entre les autorités mentionnées à l'alinéa 1 et l'organe de contrôle est nécessaire. De plus, l'introduction d'une obligation explicite de fournir un retour d'information mutuel ne peut que renforcer les effets de la lutte contre le travail au noir.

Article 12 LTN

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Article 15 LTN

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Article 16 LTN

Ce nouveau mode de financement ne vient pas péjorer le subventionnement actuel du Seco pour les postes d'inspecteurs de l'office de contrôle neuchâtelois. Nous rappelons que ce dernier est tributaire des amendes et émoluments prononcés par les autorités judiciaires. Par conséquent, le nouveau mode de financement ne devrait pas avoir d'impact négatif sur les recettes engendrées. Toutefois, il est à relever que ce nouveau mode de financement encourage les cantons à générer des amendes et émoluments, dans la mesure où ces derniers ne sont plus déduits du subventionnement du Seco. De plus, nous soulignons avec intérêt que, l'économie faite par la Confédération dans ce nouveau calcul, permettra de libérer un certain montant qui servira à financer partiellement des postes d'inspecteurs supplémentaires pour les cantons qui en auraient besoin.

Article 16a LTN

Nous n'avons pas de remarques à formuler quant à cette disposition.

Article 18a LTN

Nous accueillons favorablement la proposition de l'introduction de la possibilité de sanctionner quiconque violerait l'obligation d'annoncer des nouveaux travailleurs aux caisses de compensation ou aux autorités fiscales cantonales. Nous sommes d'avis que cette disposition aura un effet dissuasif. Néanmoins, nous émettons quelques doutes quant à la bonne foi d'un employeur indélicat concernant la date effective de l'engagement d'un employé.

S'agissant de l'amende, il conviendrait de préciser si cette dernière est nominative à chaque employé non-annoncé, ou forfaitaire pour un nombre global d'employés.

Adaptation du droit des assurances sociales

Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant les modifications de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et la Loi fédérale sur les allocations familiales.

La problématique de la lutte contre le travail au noir revêt une importance capitale dans le contexte politique actuel du canton de Neuchâtel. Le renforcement général dédié à la lutte contre les abus représente une réelle préoccupation de la part des autorités politiques. Par conséquent, les mesures proposées dans le présent projet de révision renforceront davantage les moyens à disposition des organes de contrôles afin de lutter le plus efficacement possible contre ce fléau que représente le travail au noir et s'insère idéalement dans le perspective cantonale de renforcement de la lutte contre les abus.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND